GÉNIE DES PROCÉDÉS ET ENVIRONNEMENT
Informations pour le Cerfa N°12434*03

LA FORMATION		
Dénomination de l'organisme de formation principal :	*N° SIRET de l'organisme de formation principal :*	
MIDISUP	**499 179 307 00032**	
S'agit-il d'un service de formation interne :	*N° de déclaration d'activité de cet organisme :*	
Non	**76310960131**	
	Nombre d'organismes de formation intervenant :	
	1	
Type qualification visée :	*Diplôme ou titre visé :*	*Code RNCP :*
1	**19**	**34868**
Intitulé précis :		
INGÉNIEUR DIPLÔMÉ DE L'INSA TOULOUSE, SPÉCIALITÉ GÉNIE DES PROCÉDÉS ET ENVIRONNEMENT		
Spécialité de formation :		
222		
Durée totale des actions d'évaluation, d'accompagnement et des enseignements :	**400 heures**	
dont durée des enseignements généraux, professionnels et technologiques :	**370 heures**	
Date de début du cycle de formation :	**30/09/2024**	
Date prévue de fin des épreuves ou examens :	**19/09/2025**	

Diplôme ou titre le plus élevé obtenu : « 29 Autre diplôme ou titre de niveau bac +3 ou 4 »
(L'INSA Toulouse peut fournir une attestation d'équivalence au bachelor si besoin.)

INSA TOULOUSE & MIDISUP

INSA Toulouse Formation Continue, Batiment 11, 135 avenue de Rangueil, 31 077 Toulouse cedex 4

MIDISUP, 2 Rue de la Tuilerie, 31130 Balma

Contact : fc@insa-toulouse.fr **//** Tél : 05.67.04.88.66 // contact@midisup.com // Tél : 05.31.61.83.75

NOTICE POUR LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION N°51650#08

Avant de conclure un contrat de professionnalisation, renseignez-vous sur les règles applicables au contrat ainsi que les dispositions particulières prévues par la convention collective, les accords collectifs de branche ou un accord spécifique applicable dans votre entreprise. Ces dispositions particulières peuvent concerner la rémunération, la durée maximale du contrat, la part de formation minimale ou le montant du forfait de formation.

Afin de faciliter l'obtention et le versement des aides de l'Etat en matière d'alternance, nous vous invitons à consulter le guide pratique destiné aux employeurs et aux organismes de formation à l'adresse suivante : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_employeur.pdf

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre conseiller ou de votre opérateur de compétences (OPCO) ou encore les services de l'Etat chargés de la formation professionnelle de votre région.

Important : il est à noter que, pour les contrats de professionnalisation conclus jusqu'au 31 décembre 2022, le CERFA doit être conservé par l'employeur (original signé par les parties) et l'opérateur de compétences, jusqu'au 31 décembre 2032.

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2023, le CERFA doit être conservé par l'employeur (original signé par les parties) pendant 5 ans à compter de sa conclusion.

Vous avez la possibilité d'effectuer votre démarche via le formulaire papier. Pour cela :

- Remplissez complètement le formulaire en trois exemplaires : un pour l'employeur, un pour le salarié et un pour l'OPCO.
- Datez chacun des exemplaires et signez avec le salarié un exemplaire pour chacune des parties ;
- Remettez au salarié son exemplaire du contrat et conservez le vôtre ;
- Joignez à l'exemplaire restant les pièces nécessaires pour constituer un dossier complet et adressez ce dossier à votre OPCO.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE :

L'employeur adresse le dossier complet à l'OPCO dont il relève au plus tard dans les 5 jours (calendaires) qui suivent le début du contrat.

Le dossier complet comporte :

- Les rubriques du CERFA dûment renseignées ;
- Le document visé à l'article D.6325-11 du code du travail précisant les objectifs, le programme et les modalités d'organisation, d'évaluation et de sanction de la formation ;
- Dans le cadre d'un contrat de professionnalisation associant des actions de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article 11 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022, produire impérativement :
    - la notification d'acceptation du projet délivrée par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;
    - lorsque le contrat de professionnalisation constitue un avenant au contrat de travail initial, transmettre le contrat de travail initial et l'annexe avec le présent Cerfa le cas échéant
- Le cas échéant, les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier par l'OPCO.

L'OPCO dispose de 20 jours (calendaires) à compter de la date de réception du dossier complet pour rendre un avis sur la conformité du contrat et une décision sur la prise en charge financière des dépenses de formation.

Si le contrat est conforme aux règles législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur, l'OPCO transmet le contrat de professionnalisation à l'autorité administrative, via le service d'information dématérialisé et informe l'employeur de sa décision de prise en charge.

Sinon, l'OPCO informe l'entreprise et le salarié de son refus de la prise en charge et motive sa décision par l'une des raisons suivantes :

- non-conformité du contrat au regard des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles ;
- qualification non prioritaire au regard des priorités de la branche ;
- absence de disponibilités financières.
- Dossier incomplet

Certains contrats de professionnalisation peuvent faire l'objet de modalités plus favorables aussi bien pour l'employeur que le salarié. Ces contrats « renforcés » peuvent être conclus avec :

- Les personnes âgées de 16 à 25 ans révolus qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ;
- Les personnes inscrites depuis plus d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi ;

Les personnes bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, AAH) et les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion. Renseignez-vous auprès de votre OPCO ou de la DR(I)EETS de votre région.

PRÉCISIONS POUR COMPLÉTER LES RUBRIQUES DU CERFA

L'EMPLOYEUR

CODE NAF : Nomenclature d'activités et des produits française correspondant à l'activité principale de l'établissement signataire du contrat. Si vous êtes particulier-employeur ne remplissez pas cette rubrique.

CODE IDCC : Identifiant de la convention collective de branche applicable par l'établissement dans le cadre de l'exécution du contrat ou à défaut de la convention d'entreprise (non adaptive d'une convention de branche) ou enfin dans le cas de certaines grandes entreprises du code du statut.

Ce code relatif à la convention collective applicable peut être obtenu sur le site de France Compétences (https://quel-est-mon-opco.francecompetences.fr/).

S'il n'y a pas de convention collective veuillez indiquer le code 9999, si la convention collective est en cours de négociation, indiquez le code 9998. Si vous êtes particulier employeur renseignez le code 3180 correspondant à la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

Pour obtenir davantage de précision sur l'IDCC applicable, consultez le Guide du déclarant URSSAF :

https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/contributions-de-formation-profe/documentation.html

Numéro du projet : A renseigner uniquement dans le cas d'un contrat de professionnalisation associant des actions de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article 11 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022. Ce numéro figure sur la notification d'acceptation du projet délivrée au porteur de projet par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).
Dans la partie « formation » du cerfa, renseigner le type de qualification visé « **8** Certification ou qualification professionnelle visée dans le cadre de l'expérimentation associant des actions de validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article 11 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 ».
Selon le type de certification ou qualification professionnelles visé par le contrat de professionnalisation associant des actions de validation des acquis de l'expérience, renseigner dans la rubrique « Formation » du cerfa le champ « intitulé précis » avec les **abréviations suivantes** en indiquant à la suite le libellé de la formation :

Type de certification ou qualification professionnelle visé dans le cadre d'un contrat de professionnalisation associant des actions de VAE	**Information à saisir dans le champ « intitulé précis »** *« **abréviation à indiquer**» + intitulé précis de la formation*
Certification enregistrée au RNCP	« **RNCP** » + intitulé précis de la certification
Certificat de qualification professionnelle	« **CQP** » + intitulé précis du certificat
Qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale	« **CCN** » + intitulé précis de la qualification
Blocs de compétences mentionnés à l'article L. 6113-1 du code	« **Bloc RNCP** » + intitulé précis du bloc de compétences visé

du travail	
Autres blocs de compétences	« **Autre Bloc** » + intitulé précis du bloc de compétences visé

LE SALARIE

DERNIÈRE SITUATION AVANT CE CONTRAT

1 Scolaire

2 Jeune bénéficiaire du CIVIS

3 Etudiant

4 Contrat d'apprentissage

5 Contrat de professionnalisation

6 Salarié en contrat aidé : CUI-CIE, CUI-CAE

7 Stagiaire de la formation professionnelle

8 Salarié (y compris intérimaires et salariés à temps partiel)

9 Personne à la recherche d'un emploi

10 Inactif

TYPE DE MINIMUM SOCIAL si bénéficiaire

1 Revenu de solidarité active (RSA)

2 Allocation de solidarité spécifique (ASS)

3 Allocation aux adultes handicapés (AAH)

DIPLÔME OU TITRE LE PLUS ÉLEVÉ OBTENU

Diplôme ou titre de niveau bac +5 et plus

10 Doctorat

11 Master 2 professionnel /DESS/ diplôme grande école

12 Master 2 recherche / DEA

19 Autre diplôme ou titre de niveau bac +5 ou plus

Diplôme ou titre de niveau bac +3 et 4

21 Master 1 professionnel

22 Master 1 général

23 Licence professionnelle

24 Licence générale

29 Autre diplôme ou titre de niveau bac +3 ou 4

Diplôme ou titre de niveau bac +2

31 Brevet de Technicien Supérieur

32 Diplôme Universitaire de technologie

39 Autre diplôme ou titre de niveau bac +2

Diplôme ou titre de niveau bac

41 Baccalauréat professionnel

42 Baccalauréat général

43 Baccalauréat technologique

49 Autre diplôme ou titre de niveau bac

Diplôme ou titre de niveau CAP/BEP

51 CAP

52 BEP

53 Mention complémentaire

59 Autre diplôme ou titre de niveau CAP/BEP

Aucun diplôme ni titre

60 Aucun diplôme ni titre professionnel

La table des diplômes et titres est à utiliser pour renseigner aussi bien le « diplôme le plus élevé obtenu » dans la rubrique « SALARIÉ » que le « diplôme ou titre visé » dans la rubrique « FORMATION ».

NIR : Numéro de sécurité sociale Français, officiellement appelé Numéro d'Inscription au Répertoire des personnes physiques. Ce numéro est notamment inscrit sur la carte Vitale, en dessous du nom et du prénom du porteur.

LE TUTEUR

Tuteur de l'entreprise utilisatrice, si travail temporaire ou groupement d'employeur

Code activité de l'entreprise utilisatrice (NAF) : A renseigner uniquement dans le cadre d'un contrat de professionnalisation associant des actions de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article 11 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022. Cette information permet de disposer d'information sur le secteur d'activité de l'entreprise utilisatrice dans le cas des entreprises de travail temporaire et des groupements d'employeurs, il est impératif de renseigner le code NAF de l'entreprise utilisatrice dans cette rubrique afin de vérifier la conformité de la demande de prise en charge au cadre réglementaire.

LE CONTRAT

Dans le cadre d'un contrat de professionnalisation associant des actions de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article 11 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 :
Si le contrat de professionnalisation constitue un avenant au contrat de travail initial, il convient de cocher la case prévue à cet effet et de ne cocher aucune des cases relatives à la nature du contrat (CDD, CDI ou ETT).
L'employeur formalise cet avenant par une annexe au présent Cerfa. Les modifications du contrat de travail, doivent faire l'objet d'une acceptation du salarié. Lorsque le salarié bénéficie du statut de salarié protégé, toute modification des conditions de travail doit faire l'objet d'une acceptation du salarié.
Le contrat de travail initial et l'annexe le cas échéant seront des pièces justificatives à communiquer à l'opérateur de compétences.

TYPE DE CONTRAT

Contrat initial

11 Contrat initial (cas général)

12 Contrat initial conclu conjointement avec deux employeurs pour l'exercice d'une activité saisonnière : une convention tripartite est nécessaire pour la validation du contrat par l'OPCO (contrat régi par l'article L.6325-4-1)

Renouvellement de contrat

21 Nouveau contrat en raison de l'échec aux épreuves d'évaluation

22 Nouveau contrat en raison de la défaillance de l'organisme de formation

23 Nouveau contrat en raison de la maternité, de la maladie ou d'un accident de travail.

24 Nouveau contrat pour l'obtention d'une qualification supérieure ou complémentaire à celle acquise lors du contrat précédent

Changement des conditions du contrat

30 Avenant

RÉMUNÉRATION

Le salaire inclut les primes ou accessoires de salaires.

S'il s'agit d'un contrat de travail temporaire : indiquez le salaire horaire au démarrage de la formation. Pendant les périodes de mission, le salarié (jeune ou adulte) reçoit la rémunération que percevrait dans l'entreprise utilisatrice, après période d'essai, un salarié de qualification équivalente occupant le même poste de travail. À l'issue du contrat de professionnalisation, le salarié percevra une indemnité de fin de mission sur les seules périodes de mission ainsi qu'une indemnité compensatrice de congés payés sur la totalité des rémunérations perçues sur l'ensemble des contrats.

Grille des rémunérations minimales prévues par le code du travail

	Titre ou diplôme non professionnel de niveau 4 ou titre ou diplôme professionnel inférieur au bac	Titre ou diplôme professionnel égal ou supérieur au bac ou diplôme de l'enseignement supérieur
De 16 à 20 ans révolus	**55 % du SMIC**	**65 % du SMIC**
De 21 à 25 ans révolus	**70 % du SMIC**	**80 % du SMIC**
Âgés de 26 ans et plus	**Rémunération égale à 85 % du salaire minimum conventionnel de branche** **Sans pouvoir être inférieure à 100% du SMIC**	

Des minimas de rémunérations plus élevés peuvent être prévus par la convention collective applicable ou par accord des parties. Renseignez-vous auprès de votre OPCO.

LA FORMATION

FORMATION EFFECTUÉE EN INTERNE

Existence d'un « service de formation interne » lorsque l'entreprise dispose d'une structure pérenne de formation identifiée comme telle dans l'organisation de l'entreprise et donc des moyens nécessaires à une prestation de formation. L'attestation de l'employeur portée sur le contrat constitue son engagement en la matière.

En cas de formation effectuée en interne, renseignez dans la rubrique « formation » le SIRET de l'établissement employeur auquel est rattaché le service de formation interne, le numéro de déclaration d'activité de celui-ci le cas échéant ainsi que le nombre d'organismes intervenant en incluant le service de formation interne.

DÉCLARATION D'ACTIVITÉ DE L'ORGANISME DE FORMATION

Toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, l'activité de dispensateur de formation professionnelle doit, lors de sa création, déclarer son activité auprès du Préfet compétent. Un numéro d'enregistrement est délivré à l'organisme qui satisfait aux conditions d'enregistrement de la déclaration d'activité.

NOMBRE D'ORGANISMES DE FORMATION INTERVENANT

Renseignez le nombre d'organismes intervenant dans le cadre de la formation du salarié concerné par le contrat, y compris l'organisme principal.

DIPLÔME OU TITRE VISÉ : Reportez-vous à la table des diplômes et titres dans la rubrique « SALARIÉ ».

TYPE DE QUALIFICATION VISÉE

1 Certification enregistrée au RNCP (répertoire national des certifications professionnelles) autre qu'un CQP. Les diplômes de l'éducation nationale et les titres professionnels du ministère du travail notamment, appartiennent à cette catégorie.

2 Certificat de qualification professionnelle (CQP)

3 Qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale

4 Action délivrée dans le cadre du contrat de professionnalisation expérimental prévu en application du VI de l'article 28 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018

5 ~~Action de pré-qualification ou de pré-formation~~ abrogé

6 ~~Certification inscrite au sein du répertoire spécifique prévu à l'article L. 6113-6 du code du travail~~ abrogé

7 ~~Autre~~ abrogé

8 Certification ou qualification professionnelle visée dans le cadre de l'expérimentation associant des actions de validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article 11 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022

Intitulé précis : pour le type de qualification « **8** Certification ou qualification professionnelle visée dans le cadre de l'expérimentation associant des actions de validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article 11 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 », se reporter aux précisions apportées au champ « **N° du projet** » à la rubrique « L'employeur » de la présente notice, notamment à la table explicative.

Code RNCP : Renseigner cette rubrique lorsque la qualification visée est inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Pour les types de qualification 4 et 8, renseigner le code RNCP le cas échéant (y compris pour les contrats visant un ou plusieurs blocs de compétences mentionnés à l'article L. 6113-1 du code du travail, de la certification professionnelle inscrite au RNCP).

Vous avez la possibilité de vous aider du site internet suivant :

https://www.francecompetences.fr/recherche_certificationprofessionnelle/

SPÉCIALITÉS DE FORMATION

La nomenclature de codage à utiliser est la nomenclature des spécialités de formation (NSF à 3 chiffres) Les postes sont rappelés ci-après. La liste complète est disponible sur le site internet de l'Insee.

PRODUCTION
200- Technologies industrielles fondamentales (génie-industriel et procédés de transformation, spécialités à dominante fonctionnelle)
201- Technologies de commandes des transformations industrielles (automatismes et robotiques industriels, informatique industrielle)
21- Agriculture, pêche, forêts et espaces verts (non détaillé ici)
220- Spécialités pluritechnologiques des transformations
221- Agro-alimentaire, alimentation, cuisine
222- Transformations chimiques et apparentés (y compris industrie pharmaceutique)
223- Métallurgie (y compris sidérurgie, fonderie, non ferreux)
224- Matériaux de construction, verre, céramique
225- Plasturgie, matériaux composites
226- Papier, carton
227- Énergie, génie climatique (y compris énergie nucléaire, thermique, hydraulique ; utilités : froid, climatisation, chauffage)
23- Génie civil, construction, bois (non détaillé ici)
24- Matériaux souples (textiles, habillement, cuirs et peaux ; non détaillé ici)
25- Mécanique, électricité, électronique (non détaillé ici)

SERVICES
310- Spécialités plurivalentes des échanges et de la gestion (y compris administration générale des entreprises et des collectivités)
311- Transport, manutention, magasinage
312- Commerce, vente
313- Finances, banque, assurances
314- Comptabilité, gestion
315- Ressources humaines, gestion du personnel, gestion de l'emploi 320- Spécialités plurivalentes de la communication
321- Journalisme et communication (y compris communication graphique et publicité)
322- Techniques de l'imprimerie et de l'édition
323- Techniques de l'image et du son, métiers connexes du spectacle 324- Secrétariat, bureautique
325- Documentation, bibliothèques, administrations des données
346- Spécialités militaires

COLLECTE DES DONNÉES

Les données, à caractère personnel, relatives au salarié en contrat de professionnalisation sont collectées par l'employeur par le biais du CERFA. L'employeur adresse le contrat de professionnalisation à son opérateur de compétences (OPCO) à des fins de prise en charge financière.

Pour connaître les mentions d'information relatives au traitement de l'opérateur de compétence en charge de l'instruction, se rapprocher de l'OPCO.

Ces contrats sont transmis par les OPCO à l'autorité administrative via le « Service dématérialisé des contrats de professionnalisation » dont le traitement décrit ci-après :

MENTIONS D'INFORMATION RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE PAR LA DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Identité du responsable de traitement.

Conformément au Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, La Délégation Générale à l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DGEFP), en tant que responsable de traitement, vous communique les informations relatives aux traitements de données qu'elle met en œuvre.

2. Traitement relatif au « Service dématérialisé des contrats de professionnalisation »

Finalités du traitement et licéité

La DGEFP met en œuvre un traitement de données dans le cadre du l'utilisation du Service dématérialisé des contrats de professionnalisation, ayant pour finalités :

1° La vérification préalable et le dépôt des contrats de professionnalisation auprès des services du ministre en charge de la formation professionnelle ;
2° Le suivi des contrats de professionnalisation et des parcours ;
3° Le pilotage des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle
4° Le contrôle des contrats de professionnalisation, notamment dans le cadre des aides financées par l'Etat, en cas de contentieux et d'éventuels indus par l'entreprise ;
5° Les actions de communication à des fins d'information, d'évaluation, d'enquête, d'invitation à des conférences, des séminaires, et à des fins d'amélioration du service, auprès des employeurs, des salariés en contrat de professionnalisation ;
6° L'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers du service dématérialisé.

Ce traitement est nécessaire au respect d'obligations légales auxquelles la DGEFP est soumise, conformément à l'article 6.1.c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Personnes concernées

Le traitement de données concerne les représentants des employeurs, les salariés en contrats de professionnalisation, les tuteurs, les opérateurs de compétences.

Catégories de données

Les catégories de données concernées sont les suivantes :

1° Les données d'identification et coordonnées de l'employeur, du salarié, du tuteur de l'entreprise et du représentant des opérateurs de compétences ;
2° Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques relatif aux salariés, pour les seules finalités mentionnées au 2° et 3° de l'article 1er ;
3° Les données relatives au parcours de formation et à la vie professionnelle du salarié, ainsi que les données relatives à la vie professionnelle de l'employeur, et du représentant des opérateurs de compétences ;
4° Les informations d'ordre économique et financier du salarié incluant la rémunération et les éventuels avantages en nature ;
5° Les informations relatives au salarié contenues dans les documents mentionnés à l'article D 6325-11 du code du travail ;
6° Les données de traçabilité.

Collecte des données

Les données, à caractère personnel, relatives au salarié en contrat de professionnalisation sont collectées par l'employeur par le biais du CERFA. L'employeur adresse le contrat de professionnalisation à son opérateur de compétences (OPCO) à des fins de prise en charge financière.
Ces contrats sont transmis par les OPCO à la DGEFP via les « Services dématérialisés des contrats de professionnalisation ».

Destinataires des données
Dans les conditions fixées par le responsable de traitement et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de leurs missions, les organismes suivants sont destinataires des données du traitement :

1° L'agence nationale de la cohésion des territoires ;
2° L'agence de services et de paiement ;
3° Les centres d'animation de ressources et d'information sur la formation professionnelle et observatoire régional emploi et formation et leur réseau national ;
4° Les comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;
5° La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et ses sous-traitants ;
6° La direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ;
7° Les services déconcentrés du ministre en charge de l'emploi, de l'insertion et la formation professionnelle ;
8° Les directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
9° La direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population
10° La direction générale de la cohésion et des populations de Guyane ;
11° La direction du numérique des ministères sociaux ;
12° France compétences ;
13° L'office national d'information sur les enseignements et les professions ;
14° Les opérateurs de compétences ;
15° Les organismes gestionnaires des branches du régime général de la sécurité sociale.
16° Pôle Emploi ;
17° Les services du ministre chargé de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
18° Les services du ministre chargé des finances - Direction du Budget ;
19° Les services de la direction générale du travail.

Durée de conservation

Les données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement sont conservées pendant une durée de dix ans suivant la date de fin de contrat de professionnalisation. En cas de contentieux, ce délai est prorogé, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive.

3. Pilotage des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle

Finalités du traitement et licéité

La DGEFP met en œuvre un traitement de données dans le cadre du suivi et du pilotage des politiques publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle, ayant pour finalités :

- L'accomplissement des missions de suivi, de pilotage, d'études et d'évaluation des politiques publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle, ainsi que la réalisation d'études, notamment de suivi de parcours et des dispositifs que la Délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle met en œuvre, afin de rendre compte aux autorités publiques de la performance de ces dispositifs ;
- La mise à disposition d'indicateurs de suivi des dispositifs de l'emploi et de la formation professionnelle auprès des agents des services ministériels ou déconcentrés de l'Etat et des organismes publics en charge de l'emploi et de la formation professionnelle.

La licéité du traitement est fondée sur l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie la DGEFP conformément à l'article 6,1, e) du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Personnes concernées
Le traitement de données concerne les représentants des employeurs, les apprentis, les maîtres d'apprentissage, et les représentants légaux des apprentis.

Catégories de données traitées et source des données
Les données à caractère personnel des jeunes sont transmises par le Service dématérialisé des contrats de professionnalisation.

Les catégories de données concernées sont les suivantes :

- Les données d'identification des employeurs, des salariés, des tuteurs et des représentants opérateurs de compétence ;
- Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques relatif aux salariés ;
- Les données relatives au parcours de formation et au parcours professionnel de l'apprenti ;
- Les informations d'ordre économique et financier relatives aux apprentis.

Durée de conservation
Les données sont conservées pendant 10 ans à compte de leur collecte.

Destinataires des données
Sont destinataires des données, dans les conditions fixées par le responsable de traitement et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de leurs missions, les agents habilités de la Délégation Générale de l'emploi et de la formation professionnelle et la direction de l'Animation de la recherche, des Études et des Statistiques.

4. Vos droits sur les données vous concernant

Vous pouvez accéder aux données à caractère personnel vous concernant. Vous disposez également d'un droit de rectification, d'un droit à la limitation du traitement de vos données à caractère personnel, et d'un droit d'opposition (uniquement pour le traitement dénommé « Pilotage des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle ».

Vous pouvez exercer ces droits, en adressant un courrier à l'attention du Délégué à la Protection des Données de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, 127 Rue de Grenelle, 75007 Paris ou par courrier électronique à : Dgefp.protectiondesdonnées@emploi.gouv.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

MENTIONS D'INFORMATION RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6353-10 DU CODE DU TRAVAIL (PLATEFORME AGORA)

Le traitement de données à caractère personnel est mis en œuvre par la Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DGEFP) et par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et est nécessaire à l'exécution de la dispositions légales de l'article L. 6353-10 du code du travail (Plateforme AGORA).

Les mentions ci-dessous doivent être communiquées par l'employeur au titulaire du contrat de professionnalisation lors de la signature du contrat.

Finalités et licéités de traitement :

Sur la base du présent CERFA, la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), représentée par son Délégué Général Monsieur Bruno LUCAS, procède à un traitement de données à caractère personnel concernant l'employeur et son salarié en co-responsabilité avec la Caisse de Dépôt et de Consignation, représentée par son Directeur Général Monsieur Eric Lombard pour les finalités suivantes :

- La mise en œuvre du partage des données mentionnées ;
- L'amélioration du suivi et de l'accompagnement des parcours des personnes ;
- Le pilotage et l'élaboration des indicateurs pour l'amélioration de la connaissance des effets des politiques publiques ;
- Le suivi et l'évaluation des résultats des politiques menées ;
- La veille, l'observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle.

Ce traitement est nécessaire au respect d'obligations légales auxquelles les responsables du traitement sont soumis ((article 6.1.c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés »).

Durée de conservation des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement sont conservées sur AGORA pendant une durée de trois ans à compter de la date du décès du titulaire du compte personnel de formation. (Article R6323-39 du code du travail

Destinataires des données

- La Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) à des fins de pilotage des indicateurs pour l'amélioration de la connaissance des effets des politiques publiques ;
- La Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) à des fins l'évaluation, d'études et de statistiques des résultats des politiques menées ;
- France Compétences pour assurer les missions mentionnées à l'article L. 6123-5 du code du travail ;
- Les opérateurs de compétences (OPCO), en tant qu'organismes financeurs à des fins de partage de la mise en œuvre du partage de données prévu à l'article L. 6353-10 du code du travail.

Catégories des personnes concernées et des données à caractère personnel collectées

Personnes concernées	Catégories de données à caractère personnel
Employeur	- Données d'identification
Salarié	- Données relatives à l'identité et à l'activité professionnelle du titulaire; - Données relatives à l'action de formation ; - Données relatives à l'entrée effective, aux interruptions et aux sorties de formation ; - Données relatives au parcours professionnel du titulaire;

	- Données relatives au parcours de formation du titulaire.

Collecte des données

Les données à caractère personnel, relatives au salarié sont collectées par l'employeur par le biais du CERFA. L'employeur transmet, par courrier ou par voie dématérialisée, un ou plusieurs exemplaires du contrat de professionnalisation à son opérateur de compétence (OPCO). L'opérateur de compétence le dépose sur la plateforme AGORA.

Exercice des droits

Conformément au RGPD et à la loi n° 78-du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi informatique et libertés) et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification. Vous pouvez également demander la limitation du traitement de vos données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- par écrit : Caisse des Dépôts - Données personnelles - Etablissement de Bordeaux 5, rue du Vergne 33059 Bordeaux ;
- par courrier électronique à : mesdonneespersonnelles@caissedesdepots.fr

Il vous sera demandé de pouvoir justifier de votre identité à l'aide d'une copie de votre pièce d'identité, en cours de validité si nécessaire.

Si vous estimez, après avoir contacté la Caisse des Dépôts et Consignations, que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme au Règlement Général sur la Protection des données Personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

MENTIONS D'INFORMATION RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CADRE DU

VERSEMENT DES AIDES PAR L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (ASP)

Le traitement de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) dans le cadre du versement des aides.

Les mentions ci-dessous doivent être communiquées par l'employeur au titulaire du contrat de professionnalisation lors de la signature du contrat.

Finalités

L'ASP, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Stéphane Le Moing, procède à un traitement de données à caractère personnel à des fins de versement, de contrôle et de suivi de « l'aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation » créée par l'article 76 de la loi no 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Fondements légaux

Ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (article 6.1.c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés »).

A ce titre, il est nécessaire à l'exécution des dispositions légales et règlementaires suivantes :

- L'article 76 de la loi no 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Le décret n° 2020-1084 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Durée de conservation des données à caractère personnel

La durée de conservations des données personnelles par l'ASP, en application de l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 et des articles 52 et 199 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le versement et le contrôle des aides versées et dans le respect de la règlementation sur l'archivage et de la comptabilité publique, est de 10 ans suivant la date de fin du contrat.

Destinataires des données

L'ASP ne transmet pas vos données à caractère personnel à des tiers.

Catégorie des personnes concernées et des données à caractère personnel collectées

Personnes concernées	Catégorie de données à caractère personnel
Employeur	- Données d'identification
Salarié	- Données d'identification - Parcours de formation et professionnel

Collecte des données

Les données, à caractère personnel, relatives au salarié sont collectées par l'employeur par le biais du CERFA. L'employeur transmet, par courrier ou par voie dématérialisée, un ou plusieurs exemplaires du contrat de professionnalisation à son opérateur de compétence (OPCO). L'opérateur de compétence le dépose à la DGEFP via le « Service dématérialisé des contrats de professionnalisation ». Par la suite, la DGEFP transmet à l'ASP les données nécessaires à la poursuite des finalités ci-dessus.

Exercice des droits

Conformément au RGPD et à la loi n° 78-du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi informatique et libertés) et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification. Vous pouvez également demander la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer vos droits ou pour toute question relative au traitement de vos données, vous pouvez contacter l'ASP :

- par courrier adressé à :

Agence de Services et de Paiement
Délégué à la protection des données
Direction générale / MGSSI
2, rue du Maupas
87040 Limoges Cedex 01

- par courriel à : protectiondesdonnees@asp-public.fr

Si vous estimez, après avoir contacté l'ASP, que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme au Règlement Général sur la Protection des données Personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

MENTIONS D'INFORMATION RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CADRE DU VERSEMENT DE L'AIDE AUX EMPLOYEURS DE SALARIES BENEFICIAIRES D'UN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Les informations recueillies sur ce formulaire sont traitées informatiquement par Pôle emploi à des fins de versement de l'aide exceptionnelle relative aux contrats de professionnalisation, de gestion des réclamations et des recours, de lutte contre la fraude ainsi qu'au pilotage et au suivi du dispositif. La base légale du traitement est l'exécution d'une mission d'intérêt public.

En application du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de vos données personnelles, d'un droit à la limitation du traitement, du droit d'effectuer une réclamation auprès de la CNIL ainsi que du droit de définir des directives auprès d'un tiers de confiance pour définir le sort de vos données après votre décès.

Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter votre agence Pôle emploi ou le délégué à la protection des données de Pôle emploi à l'adresse postale suivante : 1 avenue du docteur Gley 75020 Paris ou par courriel à l'adresse : contact-dpd@pole-emploi.fr